

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2022

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;
HOUBE, M., HILALI N., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., LECLERCQ R., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée : DELCROIX M., CHEVALIS A., BROUTIN A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
 2. C.P.A.S. – Comptes annuels de l'exercice 2021 – Approbation – Décision
 3. Requalification du Marais d'Espain – Avenant 2022 à la convention-exécution 2013 – Décision
 4. Travaux de la rue de Fournes et la rue Fernez Gernez
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché – Décision
 5. PIC-PIMACI 2022-2024 – Approbation des fiches de projets – Décision
 6. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : Commune de BRUNEHAUT, 4ème division RONGY : Régularisation du tracé de la voirie communale : chemin n°1 – Décision
 7. Financement du Contrat de Rivière Escaut-Lys et validation des actions proposées par la commune dans le Protocole d'Accord 2023-2025 – Décision
 8. Rapport de rémunérations 2021 – Approbation – Décision
 9. Règlement sur l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des évènements – Décision
 10. Avis d'installation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site du festival So'Whappy 2022 – Approbation - Décision
 11. Commission Locale pour l'Energie – Rapport 2021 – Communication
 12. Enseignement – Conseils de participation des écoles – Désignation des membres qui représenteront le Pouvoir Organisateur – Décision
 13. Enseignement – Avantages sociaux – Année scolaire 2022-2023 – Décision
- HUIS CLOS**
14. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie
 15. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant – Décisions
 16. Direction scolaire du groupe des Pépinières – Evaluation – Approbation – décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) De l'approbation par la tutelle de comptes annuels pour l'exercice 2021 avec un résultat budgétaire de 1.049.484 €
- b) De la réception de la conclusion du Ministre Collignon, du ministre de tutelle, concernant les requêtes des conseillers communaux François SCHIETSE et Nadya HILALI. Il donne lecture de la lettre du Ministre « En guise de conclusion, toutes ces requêtes sont rejetées. Je pense que c'est une bonne chose. Au moins la vérité est rétablie. En tout cas, la bonne gouvernance, la bonne gestion, l'honnêteté, la sincérité de la Directrice générale, du personnel communal, du collège et aussi de notre conseil, tout cela est bien réaffirmé par le Ministre des pouvoirs locaux, dont acte et en tout cas, j'en suis très heureux. Pour votre information aussi, nous avons été avertis incessamment, hier je pense, par un mail que notre PST avait bien été réceptionné par les pouvoirs locaux et nous en remercions et tout est en ordre dans ce plan stratégique transversal. »

Mr Pierre Wacquier, rappelle qu'il s'agit d'une communication à donner aux membres du conseil communal et non de nouveau débattre sur ce qui a été tranché par la tutelle. La directrice générale étant incriminée dans ces requêtes, il lui demande si elle a quelque chose à ajouter par rapport aux conclusions reçues ?

Mme la Directrice générale précise : « Je tiens à réinsister sur la perte de temps que les requêtes répétitives engendrent qui sont très énergivores, sur le fait aussi que chaque fois, elles ternissent l'image de mon administration car le trouble est jeté.

Pire encore, ces requêtes entraînent une charge psychosociale anormale dans mon chef, ce qui est contraire à la législation du bien-être au travail.

Je constate les difficultés des conseillers qui introduisent les requêtes de comprendre la différence entre le rôle d'un conseiller communal pour lequel ils ont été élus, et que je respecte parfaitement, et le rôle qu'ils s'attribuent de contrôleurs de la commune, merci »

- c) De l'arrêté du 21 juin 2022 de Mr le Gouverneur relatif à la répartition de la dotation communale à la zone de secours Wapi pour l'année 2020.

2. Le Conseil communal,

3.

Monsieur Marc Houzé, Président du CPAS précise : « Que la gestion des RIS ne s'est pas dégradée. Après la crise du covid, on s'est dit aussi on va avoir une explosion du nombre de cas. C'est vrai qu'il y a une reprise économique importante aussi qui s'est présentée et on a eu au contraire nous une diminution du nombre de ces cas.

Les prévisions du social c'est toujours quelque chose d'aléatoire et voilà pour l'instant au niveau RIS c'est favorable mais est-ce que dans 3 mois ce sera encore favorable, cela reste une incertitude »

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 24.05.2022 approuvant le compte 2021 du C.P.A.S. ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver ce compte ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Marc Houzé, en qualité de président de C.P.A.S., ne prend pas part au vote.

DECIDE d'approuver à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte 2021 du C.P.A.S. comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		3.124.085,18	22.589,17
Non-valeurs et irrécouvrables	=	171,70	0,00
Droits constatés nets	=	3.123.913,48	22.589,17
Engagements	-	2.832.397,69	22.589,17
Résultat budgétaire	=		
Positif :		291.515,79	0,00
Négatif :			
Engagements		2.832.397,69	22.589,17
Imputations comptables	-	2.749.775,82	22.589,17
Engagements à reporter	=	82.621,87	0,00
Droits constatés nets		3.123.913,48	22.589,17
Imputations	-	2.749.775,82	22.589,17
Résultat comptable	=		
Positif :		374.137,66	0,00
Négatif :			

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 mai 2004, approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Brunehaut ;

Vu le compte rendu de la Commission Locale de Développement Rural du 15 avril 2013, mettant son accord sur l'introduction d'une demande de convention en DR pour la requalification du Marais d'Espain à Bléharies;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2013 concernant la convention – exécution 2013 A reprenant le projet de requalification du Marais d'Espain ;

Considérant la nécessité de modifier l'espace du projet suite à l'acquisition d'une partie du terrain par un privé ;

Vu l'actualisation de la fiche n°62 du PCDR datant de mai 2022 ;

Considérant la proposition d'avenant de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver la fiche n°62 du PCDR proposée par Madame la Ministre.

Art 2 : De signer l'avenant 2022 de la convention 2013 A et d'en retourner deux exemplaires au SPW en charge du dossier.

Art 3 : De faire parvenir une copie du dossier à la FRW en charge du dossier.

4. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges CE/1170/2021/0001 relatif au marché "Travaux de la Rue de Fournes et la rue Fernand Gernez" établi par le HIT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 254.466,71 hors TVA ou € 307.904,72, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° de projet 20220005) et 42105/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant que le marché comporte deux parties : travaux à la rue Fernand Gernez et travaux à la rue de Fournes ;

Considérant que l'estimation des travaux à la rue Fernand Gernez est de € 229.114,47 TVA comprise ;

Considérant que l'estimation des travaux à la rue de Fournes est de € 78.790,25TVA comprise ;

Considérant que les travaux à la rue Fernand Gernez seront financés par l'article 42105/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant que les travaux à la rue de Fournes seront financés par l'article 421/735-60 (n° de projet 20220005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juin 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges CE/1170/2021/0001 relatif au marché "Travaux de la Rue de Fournes et la rue Fernand Gernez" établi par le HIT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 254.466,71 hors TVA ou € 307.904,72, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° de projet 20220005) et 42105/731-60 (n° de projet 20220011).

5. Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public Wallon annonçant les premières liquidations de subsides ;

Attendu qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de la Rue de Sin ;

Attendu qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de la Rue Auminois et de la Rue Sart-Colin ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir des travaux d'entretien de voirie en béton conséquents à la rue du Chauchoir, la rue de la Gare, la rue de Jollain, la rue de la Brasserie et la rue de Taintignies ;

Attendu que, pour la sécurité des usagers faibles et pour la qualité de la mobilité douce dans la commune, il est proposé la réhabilitation du chemin 10 et du sentier 23 de Guignies ;

Attendu qu'il y a lieu de rénover en profondeur le parking en face de l'administration communale, en vu d'en faire un lieu de covoiturage/délestage ;

Considérant les différentes fiches projets relatives à ces travaux ;

Vu les différents avis de la SPGE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver les fiches travaux suivantes :

- Travaux d'amélioration de la Rue de Sin et parties de rues adjacentes (phase 2)
- Travaux d'amélioration de la rue Auminois et du Sart Colin à LAPLAIGNE
- Travaux d'entretien de voiries en béton (rue du Chauchoir, rue de la gare, rue de jollain , rue de Taintignies et rue de la Brasserie)
- Travaux de création d'une voie douce entre la Rue de la Brasserie et la Rue du Moulin reprenant le tracé du chemin n°10 et du sentier n°23
- Réaménagement d'un parking et amélioration de son cheminement vers le RAVEL L88 et les liaisons cyclables intervillages.

Art 2 : La présente délibération sera transmise à l'administration régionale, via les formulaires en ligne prévus à cet effet.

6. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 21.03.2022, introduite par TOPO Géomètre-Expert représentant M. David LEJEUNE Chemin de Rumegies à 7623 Rongy tendant à « la régularisation du tracé de la voirie communale chemin n°1 » à Chemin de Rumegies dans le cadre d'acquisition par les particuliers des parcelles cadastrée Section C n°578d ; 566c ; 565c ; 564k2 ; 561b ; 556g ;

Attendu que les parcelles seront reprises par les particuliers des terrains adjacents à leurs propriétés respectives ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier du Département des Comités d'Acquisition daté du 08.10.2021 et fixant la valeur vénale des différents lots concernés par la vente ;

Vu le plan, daté du 21.03.2022, dressé par sprl TOPO-GEO Géomètre-Expert M. Geoffrey Denhaerynck rue de Warpote, 19 à 7950 Ladeuze ;

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du 11/04/2022 au 10/05/2022 pour « la régularisation du tracé de la voirie communale : chemin n°1 » à chemin de Rumegies à 7623 Rongy ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 07.06.2022 déclarant à l'unanimité prendre connaissance de ladite demande ainsi que des résultats de l'enquête publique y relative ;

Vu l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-ci est libellé comme suit :

« [...] Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. [...] »

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : le tracé de la voirie communale Chemin de Rumegies (Chemin n°1) sur les parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section C n°578d ; 566c ; 565c ; 564k2 ; 561b ; 556g est **REGULARISE** selon le plan dressé par le Géomètre-Expert M. Geoffrey Denhaerynck (sprl TOPO-GEO), en date du 21.03.2022, **sous réserve des droits civils des tiers.**

Article 2 : application de l'article 17 dudit Décret :

- La présente délibération est transmise au SPW DGO4 Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
- Le demandeur est informé de la présente décision ;
- La présente décision est portée à la connaissance du public par un avis d'affichage réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- La décision est, en outre, intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

7. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables, et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ration (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2SE) + ((D \times P) / 2 SP)1$;

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2022 approuvant le financement et le plan d'action proposé par la commune dans le cadre du protocole d'accord 2023-2025 du CREL ;

Considérant que 100 pourcents du territoire communal de Brunehaut est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys.

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière.

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer

le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux.

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernées ;

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau.

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadres sur l'Eau et Directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures...);

**DECLARE,
A l'unanimité,**

- De participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour un montant de 2.750,37 € par an.
Ce montant est calculé au moyen d'un ration (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((DxE) / 2 SE) + ((DxP) / 2 SP)^1$.
Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.
- De faire apparaître dans le protocole d'accord 2023-2025 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Brunehaut et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :

Numéro de l'action	Intitulés actions/projets	Description	Coût estimé	Maître d'ouvrage	Année de réalisation Prévue
-	-	-	-	-	-
1	Sensibiliser via le bulletin communal à la problématique de l'eau	Diffusion d'articles, d'infographies, de cartes dans les divers bulletins communaux de la commune.	0	AC Brunehaut	Chaque année
2	Lutter contre les dépôts le long des cours d'eau	Veille et actions régulières sur les cours d'eau Non classés et de Catégorie 3 Communication avec photos des gestes d'incivilités environnementales sur le Facebook de la commune ou bulletin communal	0	AC Brunehaut	Chaque année
3	Lutte contre les espèces invasives	Veille et actions régulières sur les cours d'eau Non classés et de Catégorie 3	-	AC Brunehaut	Chaque année
4	Financement du CREL	Engagement moral de la commune à financer le CREL pour le PA 2023-2025	2750,37	AC Brunehaut	Chaque année
5	Lutter contre les embâcles sur les cours d'eau	Veille régulière sur les cours d'eau Non classés et de Catégorie 3	- 0	AC Brunehaut	Chaque année
6	Lutter contre le phénomène de coulées de boues	Travail en commun avec le CREL, la cellule GISER et le PNPE sur des préconisations, avis et aides pour l'installation de fascines, fossés à redents... et autres dispositifs	-	AC Brunehaut	Chaque année
7	Etudier la possibilité de réaliser un cours d'eau pédagogique au Rieu du plat fossé	Etudier l'intérêt écologique du site avec l'aide du CREL et prospecter les sources de subsides possibles pour la concrétisation d'un projet de création d'un cours d'eau pédagogique sur l'entité	- 0	AC Brunehaut	2023-2024

8	Relayer l'information auprès des écoles concernant les animations en classe et les livrets eau -	Proposer aux écoles des animations autour des thématiques de l'eau prestées par le CREL, LE PNPE, CRIE d'HARCHIES ou CRIE DE MOUSCRON, IPALLE pour les eaux usées... -	- 0	AC Brunehaut -	Chaque année -
9	Projet "Culture du Risque Inondation" : Proposer des diagnostics de vulnérabilité des habitations faceaux inondations -	Informers les habitants des zones les plus vulnérables aux inondations et coulées de boues de la possibilité de réaliser des diagnostics de vulnérabilité à domicile -	- 0	AC Brunehaut -	2023 -
10	Réhabilitation des digues de Laplaigne -	-	-	AC Brunehaut -	-
11	Réhabilitation d'une ventelle de Laplaigne -	-	- 6909,10 €	AC Brunehaut -	-
12	Formation à destination du personnel communal/grand public -	Sur les thèmes des plantes invasives, la ripisylve et la taille de saules -	Formations gratuites par Ecowall,PNPE -	AC Brunehaut -	Chaque année -
13	Réaliser le diagnostic des cours d'eau -	Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie durant la période du PA. -	-	AC Brunehaut -	Chaque année -
14	Participer au PGRI -	Notamment en mettant l'accent sur le travail de gestion des inondations sur les villages de Howardries et Rongy	-	-	-

8. Madame Nadya HILALI demande que son intervention soit actée intégralement.

Le Conseil communal,

Par 9 voix contre (P.WACQUIER, D.DETOURNAY, B.ROBETE, C.HURBAIN, Y.LESEULTRE, M. HOUZE, P. VINCKIER, A. VICO., C. DESEVEAUX° et 7 voix
Pour (N.HILALI, F. SCHIETSE, P. GERARD, P. LEGRAIN, M. URBAIN, MP WACQUIER, R. LECLERCQ)
L'intervention intégrale de Mme N. HILALI ne sera donc pas actée.

Mme la directrice générale précise sur aux interpellations de Mme Nadya HILALI que des contacts avec les autorités de tutelle ont été pris pour les avantages en nature.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;
Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;
Vu la Circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités;
Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit**;
Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon ;
Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;
Vu les listes de présence du Conseil communal, du Collège communal, de la Commission des Finances et de la Commission des Travaux ;

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon par voie électronique à l'adresse registre.institutionnel@spw.wallonie.be

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216692951
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Brunehaut
Période de reporting	2021

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	71
Commission des finances	6
Commission des travaux	5

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹
Bourgmestre / Président(e) du Conseil	WACQUIER Pierre	Brut : 60.230,80 ONSS : 7.872,12	Traitement : 60.230,80		Voir annexe	CC : 100% Collège : 95,77 % Commission Finances : 100 %
Echevin	DETOURNAY Daniel	Brut : 33.721,02 ONSS : 2.529,06	Traitement : 33.721,02		Voir annexe	CC : 100% Collège : 95,77 % Commission Travaux : 100 %
Echevine (jusqu'au 18.06.2021) Conseillère (à partir du 18.06.2021)	HILALI Nadya	Brut : 15.591,35 ONSS : 1.169,34 520,18	Traitement : 15.591,35 Jetons : 520,18		Voir annexe	CC : 81,81 % Collège : 70,58 %
Echevin	ROBETTE Benjamin	Brut : 33.577,02 ONSS : 2.518,26	Traitement : 33.577,02		Voir annexe	CC : 100% Collège : 97,18 %
Echevine	LESEULTRE Yasmine	Brut : 33.577,02 ONSS : 2.518,26	Traitement : 33.577,02		Voir annexe	CC : 100% Collège : 92,95 %
Conseillère (jusqu'au du 18.06.2021) Echevine	HURBAIN Clara	693,59 Brut : 17.985,67	Jetons CC : 509,99 Jetons Finances : 61,20 Jetons Travaux : 122,40 Traitement : 17.985,67		Voir annexe	CC : 100% Collège : 89,18 % Commission Finances : 83,33 % Commission Travaux : 80 %

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

(à partir du 18.06.2021)		ONSS :1.348,93				
Président du C.P.A.S.* * Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS	HOUZE Marc	Brut : 33.577,02 ONSS : 2.518,26 1.040,36	Présidence : 33.577,02 Jetons CC : 1.040,36		Voir annexe	CC : 90,90 % Collège : 85,91 %
Conseiller (jusqu'au 08.11.2021)	SCHIETSE Daniel	624,22	Jetons CC : 624,22 Jetons Travaux : 00,00		Voir annexe	CC : 85,71 % Commission Travaux : 0 %
Conseillère	DELCROIX Muriel	1.310,86	Jetons CC : 936,33 Jetons Finances : 374,53		Voir annexe	CC : 81,81 % Commission Finances : 100 %
Conseiller	URBAIN Michel	1.081,98	Jetons CC : 832,29 Jetons Finances : 249,69		Voir annexe	CC : 72,72 % Commission Finances : 66,66 %
Conseiller	LEGRAIN Pierre	894,71	Jetons CC : 832,29 Jetons Travaux : 62,42		Voir annexe	CC : 72,72 % Commission Travaux : 20 %
Conseillère	VICO Alberte	1.518,94	Jetons CC : 1.144,40 Jetons Finances : 187,27 Jetons Travaux : 187,27		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 83,33 % Commission Travaux : 80 %
Conseiller	GERARD Pierre	1.518,93	Jetons CC : 1.144,40 Jetons Finances : 374,53		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 100 %
Conseiller Présence aux Commissions jusqu'au 06.09.2021	SCHIETSE François	1.285,16	Jetons CC : 1.040,36 Jetons Finances : 61,20 Jetons Travaux : 183,60		Voir annexe	CC : 90,90 % Commission Finances : 100 % Commission Travaux : 100 %
Conseiller	VINCKIER Philippe	1.581,36	Jetons CC : 1.144,40 Jetons Finances : 187,27 Jetons Travaux : 249,69		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 83,33 % Commission Travaux : 80 %
Conseillère	WACQUIER Marie-Paule	1.394,09	Jetons CC : 1.144,40 Jetons Travaux : 249,69		Voir annexe	CC : 100 % Commission Travaux : 80 %
Conseillère	CHEVALIS Audrey	977,94	Jetons CC : 728,26		Voir annexe	CC : 63,63 %

			Jetons Finances : 124,84 Jetons Travaux : 124,84			Commission Finances : 50 % Commission Travaux : 40 %
Conseillère	DESEVEAUX Clotilde	1.352,47	Jetons CC : 1.040,36 Jetons Finances : 187,27 Jetons Travaux : 124,84		Voir annexe	CC : 90,90 % Commission Finances : 83,33 % Commission Travaux : 60 %
Conseiller	BROUTIN Antonin	1.518,94	Jetons CC : 1.144,40 Jetons Finances : 187,27 Jetons Travaux : 187,27		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 83,33 % Commission Travaux : 80 %
Conseiller (à partir du 08/11)	LECLERCQ Remy	540,99	Jetons CC : 416,15 Jetons Travaux : 124,84			CC : 100 % Commission Travaux : 100 %
Total général		Brut : 246.114,62				

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

9.

Mr Remy LECLERCQ signale l'inversion entre les objets interdits « . Page 5 du projet de délibération. En objets interdits, on indique « assiettes et autres contenants en carton » et en propositions d'alternatives, c'est « assiettes et autres contenants en plastique ». Je pense que les deux sont censés être inversés.

Mr Pierre WACQUIER : Il y a des sauts de page au niveau traitement de texte qui fait que dans les 2 colonnes, il y a un suivi qui n'est pas bon mais... On va forcément rectifier. » La rectification est apportée en séance.

Le Bourgmestre précise suite à la demande de Mr Pierre GERARD qu'en terme de « objets à limiter », il sera débattu en cellule de sécurité pour le bon fonctionnement des festivités, en alliant sécurité et respect de l'environnement »

Mme Nadya HILALI, s'interroge sur la véritable volonté de travailler en faveur de l'environnement ou alors il s'agit juste d'une volonté de se dire précurseur en la matière. Donc sans véritable réflexion, ils s'abstiendront »

Mr Pierre WACQUIER, précise qu'il s'agit bien d'un accompagnement de l'associatif vers la transition, que le PST présente des axes importants pour tendre vers le zéro plastique et bien une réelle volonté de rentrer dans le développement durable.

Le Conseil communal,

Considérant la stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée le 16 janvier 2018 par la Commission européenne, laquelle vise à réduire la consommation de plastiques à usage unique et limiter l'utilisation intentionnelle de microplastique pour que, d'ici 2030, tous les emballages en plastique sur le marché de l'Union européenne soient recyclables;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 6 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'utilisation des sacs plastiques à usage unique;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement de la Région wallonne 2019-2024, en particulier son chapitre 6 «L'économie circulaire et régénératrice» qui vise à inscrire clairement la Wallonie dans une double logique de «zéro déchet» et d'économie circulaire, l'ambition étant de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés ainsi que de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie;

Vu la déclaration de politique communale 2019-2024, en particulier le point 7 : tri des déchets ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 porté à la connaissance du Conseil communal du 07 juin 2022, traduisant cet axe en objectifs stratégiques et opérationnels composé de la thématique 'transition écologique' contenant l'objectif stratégique « être une Commune en transition » comprenant l'objectif opérationnel « tendre vers zéro déchet » et l'action : inciter les organisateurs de festivités locales à réduire leurs déchets qui vise à mettre en place un modèle de convention pour les événements récurrents sur le territoire : droits et obligations en matière de propreté, charte des valeurs de durabilité des événements et à mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» en impliquant les commerces et les acteurs de la vie associative, en collaboration avec IPALLE, et poursuivre les actions encourageant à réduire les déchets;

Considérant que 35 à 50% des plastiques usagés sont dispersés de façon incontrôlée dans notre environnement;

Considérant que les déchets abandonnés ne disparaissent pas, mais se dégradent à un rythme lent (en moyenne 500 ans) en libérant leurs composants chimiques dans les sols et les eaux;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème de propreté publique majeur;

Considérant qu'on appelle «déchet sauvage» tous types de «petits» détritrus/résidus «jetés» ou «laissés tomber par inadvertance» sur la voie publique;

Considérant que ces déchets sauvages sont également susceptibles de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage;

Considérant que ce type de déchet est souvent généré par une consommation à l'extérieur;

Considérant qu'une étude française a estimé, pour la France, à 4,7 milliards le nombre de gobelets en plastique jetés chaque année;

Considérant que, ramené à la population Brunehautoise, cela pourrait représenter jusqu'à 559.595 gobelets par an;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public;

Considérant que, même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions;

Considérant qu'une interdiction des objets en plastique à usage unique permettrait de réduire drastiquement le volume de déchets produit à Brunehaut et d'améliorer la propreté de l'espace public;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoint de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter;

Considérant qu'au sens du présent règlement, nous entendons par espace public l'espace rendu public à la population de façade à façade, en ce compris les parcs et espaces verts. Les espaces privés laissés libres d'accès et sur lesquels se déroulent des manifestations à caractère public (type marché aux puces) sont également concernés par le présent règlement;

Considérant que les événements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes sur un périmètre restreint et qu'ils génèrent un volume important de déchets;

Considérant que notre Commune a un devoir d'exemplarité et qu'il est de son devoir de sensibiliser les citoyens à l'utilisation d'alternatives durables;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 1 du présent règlement et dont l'usage est interdit lors des événements organisés par la Commune, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé avec un caractère public :

- barquettes en plastique
- assiettes et autres contenants en plastique
- gobelets en plastique
- couverts, touillettes, mini fourchettes à frite, mini pics, mini cuillères à glace ou gaufre en plastique
- pailles en plastique
- sacs plastiques jetables
- ballons et tiges en plastique
- confettis plastifiés types lametas;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 2 du présent règlement et dont la Commune encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation :

- colsons en plastique
- bouteilles en plastique
- emballages et produits préemballés;

Considérant qu'il existe des alternatives durables (en papier, en matériau biodégradable, etc.) à chacun de ces objets et que celles-ci seront communiquées et expliquées aux organisateurs d'événements par le biais d'un règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique;

Considérant que le respect de ce règlement sera une des conditions à l'autorisation de l'organisation d'événements organisés par la Ville et de ceux organisés par un tiers sur l'espace public ainsi qu'une des conditions de prêt de matériel de la Commune servant à l'organisation d'événement sur le domaine privé;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoint de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter et dont les termes suivent;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE avec 14 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Art.1^{er} : d'adopter un règlement relatif à l'interdiction ou la limitation en fonction du type de produit, de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés sur par la Commune, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé avec un caractère public, dont les termes suivent :

«Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés par la Commune, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé avec un caractère public »

Article 1^{er} — définitions

On entend par :

◦ “*Événement* ” : activité culturelle, festive, sportive, brocante organisée sur un espace public soit à l'initiative de la ville soit d'un tiers mais nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. A titre exemplatif, sont visés les concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, etc.;

◦ *Espace public* : les bâtiments publics, la voirie publique, les terrains couverts ou non ouverts au public (tels les parkings de grande surface...) ,les domaines privés accessibles au public lors de l'organisation d'un événement nécessitant au préalable une autorisation des autorités communales;

◦ *“Plastique”* : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

◦ *“Produit plastique à usage unique”* : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Par exemple et de manière non exhaustive : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets, etc.

Article 2 — Interdiction

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 1 du présent règlement sous la colonne «objets interdits» à l'occasion d'événements sur l'espace public.

L'organisateur de l'événement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

L'organisateur d'événement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité

Article 3 — Sanctions

§1. Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège Communal peut suspendre ou retirer toute autorisation ou permission délivrée à l'occasion des événements visés par le présent règlement en cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2.

§2. Encourt une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 € l'organisateur d'événement qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :

1° Une formation;

2° Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la Commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

Article 4 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 — Disposition transitoire

Le présent règlement ne s'applique pas aux événements organisés ou pour lesquels une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Suivent pour faire partie intégrante du présent règlement les annexes 1 et 2 suivantes :

[Annexe 1 : liste des objets en plastique dont l'usage est interdit](#)

Objets interdits

- Barquettes en plastique
- Assiettes et autres contenants en pl
- Gobelets en plastique

Propositions d'alternatives

- Assiettes et autres contenants en carton
- Assiettes réutilisables certifié durable)
- Gobelets en carton (de préférence certifié durable)
- Gobelets réutilisables

- Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique

Objets interdits

- Pailles en plastique
- Sacs plastiques jetables
- Ballons et tiges en plastique
- Confettis plastifiés types lametas

[Annexe 2 : liste des objets en plastique dont la Commune encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation](#)

Objets à limiter

- Colsons en plastique
 - Bouteilles en plastique
 - Emballages et produits préemballés

- Couverts en bois
- Couverts réutilisables

Propositions d'alternatives

- Pailles en inox
- Pailles comestibles
- Sacs réutilisables
- Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
- Confettis en papier dégradable

Propositions d'alternatives

- Colsons en métal (non gainés), corde
- Gourdes réutilisables
- Sacs réutilisables et achats en vrac

10. Le Conseil communal,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, abrogée par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la Loi du 21 mars 2018, Article 5, §2/1

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu qu'un festival de musique électronique « So W'Happy » est organisé sur le territoire de la Commune de Brunehaut les 08, 09 et 10 juillet 2022 sur terrain privé ;

Attendu que le site du So W'happy festival est considéré comme un lieu fermé accessible au public, selon la Loi « Caméras » du 21 mars 2007 ;

Attendu que le site du So W'happy festival est aussi dans la catégorie des « Lieux à risques dont l'accès en temps réel aux images peut être donné aux services de Police » ;

Attendu que cette dernière catégorie vise à permettre aux services de Police de surveiller un lieu depuis le même poste de commandement que le service de gardiennage privé mise en place par l'organisateur de l'évènement ;

Attendu qu'il est attendu près de 17.000 festivaliers par jour sur plus de 17 hectares ;

Attendu dès lors, qu'il est nécessaire que les services de Police aient accès en temps réel aux images des caméras de surveillances installées dans le site du festival, pour mieux pouvoir exercer leurs missions de police administratives ;

Attendu que ces caméras de surveillance seront installées dans un lieu que pour une durée limitée ;

Attendu que cet accès en temps réel aux caméras de surveillance n'est mis en place que pour la durée du festival ;

Attendu qu'après analyse des risques effectuée par l'organisateur, celui-ci a décidé d'utiliser des caméras de surveillance fixes temporaires démontrant ainsi qu'un accès en temps réel des services de Police se justifie malgré les mesures de précautions et de sécurité prises pour encadrer le festival ;

Vu l'avis du chef de corps de la zone de Police Locale du Tournaisis du 07 juin 2022, considérant que le site du festival So W'happy est un lieu présentant un risque particulier au niveau de la sécurité ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins lors du festival ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police et du service de sécurité;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu fermé accessible au public doit être soumise pour avis au Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil Communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur le site du festival ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés à l'entrée du festival surveillé afin que les festivaliers soient informés de la surveillance par caméra aux endroits où ils passent ;

Considérant qu'il sera mise en place une communication quant à l'usage de caméras de surveillance sur le site du festival ;

Considérant que l'organisateur est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'il désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence de caméras de surveillance sur le site du festival va de pair avec la présence policière et du service de gardiennage ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} :

Le Conseil Communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site fermé du festival So W'Happy les 08, 09 et 10 juillet 2022.

Article 2 :

Les caméras de surveillance enregistrent les images sur des supports informatiques sécurisés de tel sorte que, seules les personnes habilitées à collecter les images puissent y avoir accès.

Les caractéristiques techniques des caméras garantissent que les espaces privés sont masqués.

Les images collectées ont pour but d'identifier les auteurs d'incivilités ou autres faits susceptibles d'induire, dans le chef de l'auteur, une responsabilité civile, pénale ou administrative.

Les images sont collectées lorsqu'un fait en lien avec l'objectif poursuivi est porté à la connaissance, soit des services de police, soit des personnes en charge du traitement des images.

Les images sont collectées et transmises au service de police compétents qui assurent, le cas échéant, la poursuite des objectifs définis dans le respect de la Loi sur la fonction de police et autres dispositions légales.

Les images pourraient être jointes à la procédure.

Les images ne sont pas conservées sur le support informatique de stockage au-delà du temps nécessaire.

Le responsable du traitement des images est l'organisateur du So W'happy.

Article 3 :

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance temporaires est limitée à la durée du festival.

Article 4 :

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la Loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la Loi.

Article 5 :

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

11. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport 2021 de la commission locale pour l'énergie

12. Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 9 février 1998 instituant les conseils de participation pour nos écoles communales ;

Revu également celle du 9 février 2009 instituant un troisième conseil de participation suite à la réorganisation des implantations scolaires et la création d'un troisième groupe scolaire ;

Attendu que lors de cette séance, il a été décidé de fixer à 5 le nombre de membres qui représenteront le Pouvoir Organisateur incluant d'office dans cette composante, le Chef d'Etablissement ;

Revu également celle du 3 février 2020 instituant un quatrième groupe scolaire ;

Attendu que suite aux résultats électoraux des élections communales et provinciales d'octobre 2018, et de la création d'un nouveau groupe scolaire, il convient de revoir la désignation des membres issus du Conseil Communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité de désigner les membres suivants :

Pour le Groupe Scolaire La Pierre (Implantations de Hollain et Wez)

- Monsieur Fabien Vandermissem, Directeur à titre définitif du Groupe Scolaire La Pierre,
- Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre,
- Monsieur Daniel Detournay, Echevin de l'Enseignement,
- Madame Audrey Chevalis, Conseillère Communale (Groupe USB),
- Monsieur Pierre Legrain, Conseiller Communal (Groupe IC),

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire L'Orée du Bois (Implantations de Guignies et Rongy)

- Monsieur Grégory Gérard, Directeur à titre définitif du Groupe Scolaire L'Orée du Bois,
- Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre,
- Monsieur Daniel Detournay, Echevin de l'Enseignement,
- Madame Alberte Vico, Conseillère Communale (Groupe USB),
- Monsieur Pierre Gérard, Conseiller Communal (Groupe IC),

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire Scaldis (Implantations de Bléharies et Laplaigne)

- Madame Elise Vanoosthuysse, Directrice intérimaire du Groupe Scolaire Scaldis,
- Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre,
- Monsieur Daniel Detournay, Echevin de l'Enseignement,
- Madame Clara Hurbain, Echevine,
- Madame Marie-Paule Wacquier, Conseillère Communale (Groupe IC),

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire Les Pépinières (Implantations de Lesdain)

- Madame Justine Mazzer, Directeur intérimaire du Groupe Scolaire Les Pépinières.
- Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre,
- Monsieur Daniel Detournay, Echevin de l'Enseignement,
- Monsieur Philippe Vinckier, Conseiller Communal (Groupe USB),
- Madame Muriel Delcroix, Conseillère Communale (Groupe IC),

13. Le Conseil communal,

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001, qui précise en son article 4, que les communes qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des enfants qui fréquentent les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux Pouvoirs Organisateurs des écoles Libres de la même catégorie, établies sur le territoire de la commune ;

Attendu que les avantages sociaux octroyés aux élèves des écoles communales doivent être communiqués aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres et octroyés à leurs élèves dans les mêmes conditions ;

En fonction des mesures qui seront décidées lors de l'élaboration du budget pour l'année civile 2023 et celui déjà arrêté pour l'année 2022 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- Les élèves des écoles libres de Brunehaut pourront bénéficier des avantages sociaux accordés aux enfants fréquentant les écoles communales pour l'année scolaire 2022/2023.
- Cette décision sera communiquée au Gouvernement de la Communauté Française et aux Pouvoirs Organisateurs des Ecoles Libres, conformément au décret cité ci-dessus.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales du Conseil communal du 07.06.2022 :

- a) Il avait été demandé si la fontaine à la rue de la Fontaine, face de l'église de Hollain, allait être remise en état. On attend la pompe qui arrive sous peu, ensuite elle sera placée pour que cette petite cascade sur la statue de Norbert puisse refonctionner pour l'Artifoire.
- b) « Je pense aussi qu'il ne faut pas confondre « PPP » et la cession, la vente ou la mise en disposition d'un terrain. Il faut savoir que nous avons, lors d'un récent collège, et en fonction aussi de la décision que nous avons prise ici au conseil communal, accordé l'expropriation d'un terrain à Rongy, au chemin de Bléharies. Ce terrain donc il est juste à côté de la cité de logements de la Société de Logements du Haut Escaut, du clos Henri Gérard et donc le collège, à la demande de la Société de Logements du Haut Escaut qui répondait à un appel à projets, a fait une demande au collège et nous avons marqué un accord de principe pour partiellement mettre à disposition, soit par vente, soit par bail emphytéotique, et les modalités seront définies par nous-mêmes ici, par le conseil communal. Nous avons décidé de mettre à disposition ce terrain pour remplir le dossier et ce pour la construction de logements sociaux et d'une voirie par la Société de Logements du Haut Escaut.
- Parallèlement à ça, il faut savoir que pour ce terrain, dans le PCDR, il est indiqué et c'est une priorité 2024 si je ne m'abuse, je pense, dans le PCDR il est bien indiqué que 6 logements tremplin sont en prévision et ça n'entache en rien ce projet puisque ce terrain, nous avons voté l'expropriation pour cause d'utilité publique ici au conseil, mais quand nous l'acquerrons, et bien on pourra en disposer suivant vos décisions donc ça n'a rien à voir du tout. Il y a confusion complète Nadya avec le partenariat public-privé que nous ne voulons pas parce que nous avons une expérience plus difficile mais c'est basé sur simplement une réflexion. Il y a une demande forte en 1 chambre, en 2 chambres ou en 4 ou 5 chambres de logements sociaux mais aussi, et c'est pour ça que nous avons affiné la réflexion à ce niveau-là, il y a aussi une demande pour les jeunes couples et donc nous répondons, je pense, de façon transversale à l'évolution démographique et socio-démographique de notre entité. »
- Mme Nadya HIALI « retorque en spécifiant qu'elle est interpellé sur le fait que la SLHE revienne quelque mois après le projet communal d'acquisition et sur le fait que le collège communal n'était pas au courant avant »
- c) En ce qui concerne le projet coleco : on est toujours dans les réunions préparatoires et on peut espérer le voir finalisé en tout cas dans ce domaine-là vers 2024 voire 2025. Mr Daniel DETOURNAY confirme que le Brunehall effectivement peut recevoir encore quelques panneaux mais sur la partie qui surplombe les vestiaires. De plus 7 habitants qui ont bénéficié d'installation d'un compteur communicant financé par le projet COLECO et y en a encore 2 qui vont arriver.
- d) l'entretien de la piste cyclable la route des pépinières s'effectue comme chaque année en début juillet
- e) rond point Serdu : il n'existe pas de statistiques d'accidents parce qu'en général, les gabions qui font la circonférence de ce rond-point sont abîmés par des transporteurs, par des camions, parfois même par des automobilistes qui ne sont pas toujours identifiés ou même rarement identifiés et il faut savoir aussi que les transports exceptionnels qui passent par la nationale abîment souvent ces gabions
- f) pour les coulées de boues : le SPW est chargé de l'entretien. Le curage a été. Le reprofilage suggéré par le GISER doit encore être réalisé ainsi que la réalisation d'une nouvelle bande enherbée
- g) Pour Howardries, il y a bien un bassin d'orage, plutôt une zone d'expansion de crues qui a été élaborée dans le cadre d'un projet Interreg sur la commune de La Glanerie et nous osons espérer puisqu'il fait 45.000 m³ que cette zone d'expansion de rue viendra bien protéger le village d'Howardries, le Planti et le village d'Howardries. Pour votre information, il y a une nouvelle proposition de la Province pour être partenaire dans un projet Interreg et à ce moment-là, nous aurons des mesures beaucoup plus de proximité pour ce fameux problème causé par l'Elnon.
- h) Pour la question relative aux LGBT, il précise que la commune intègre dans sa gestion quotidienne l'inclusion de la différence
- i) L'assurance du kiosque fait l'objet de demandes via notre assurance commune. Si cela s'avérait impossible, nous avons pris les devants
- j) Les dégâts voirie relatifs à l'affluence sur Merlin ont été réparés
- k) L'agent spécialisé en techno prévention a été sensibilisée à la suite à réserver aux maisons victime d'un vol. D'ailleurs, pour contrer d'autres séries de vol, un marquage de vélo va être réalisé en septembre.
- l) Rien de prévu pour la place du Calvaire, à l'heure actuelle
- m) Pour les locations : il y a eu un contrat de courte durée d'un mois pour des circonstances familiales difficiles et urgentes. Pour l'autre, il s'agit d'un contrat avec un loyer qui se situe dans le marché avec une mission demandée.
- n) Les entrées françaises sont envieuses, nous n'avons pas les mêmes moyens. Cependant, une réflexion du service espaces verts est en cours
- o) Le cahier spécial des charges sera présenté durant le dernier trimestre au conseil communal relatif aux travaux du tartuf

- p) Pour améliorer la sécurité : ni le SPW, ni la police n'ont trouvé la solution, c'est une situation compliquée que nous ne perdons pas de vue.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Alberte VICO sollicite le placement de deux places pour personne à mobilité réduite à la maison de village de Laplaigne et d'un miroir pour améliorer la visibilité
- b) Nadya HILALI souhaite connaître l'état d'avancement du dossier éco-quartier suite à l'avis défavorable du FD. Ensuite, elle souhaite connaître le résultat de l'audit en matière de cybersécurité ainsi que concernant les subventions PGRI octroyées aux communes dans le cadre des inondations
- c) François SCHIETSE fait part de deux pistes de réflexion : il souhaite que les écoles libres soient invitées à la cérémonie des CEB ainsi qu'une politique de ressources humaines plus ambitieuse pour nos enseignants en immersion.
- d) Remy LECLERCQ interpelle sur le fait qu'il conviendrait que la SLHE rénove ses logements avant de penser à construire d'autres. Il sollicite que l'on puisse insérer sur la plateforme les PV du Collège.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) Nous attendons les avis de police
- b) Les plans modificatifs ont été introduits par le promoteur afin de répondre à l'avis du GISER. Nous attendons la confirmation pour l'enquête publique. Mais il y aura une réunion informelle de toute façon pour les riverains.
L'audit : il s'agit d'une candidature à un audit et non la réception d'un audit. Pour le PGRI, c'est une subvention de 51.158€ que nous avons reçue pour la résilience des territoires. Nous avons travaillé avec la province sur le territoire d'Howardries
- c) Les écoles libres sont invitées à participer au CEB, mais elles ont décliné. Quant à la réception, le PO est différent et la sécurité des lieux ne le permet pas
Mr F. SCHIETSE stipule « vous dites 100% de réussite ce n'est pas vrai, il y a 100% de réussite après délibération.
Pour ce qui est des frais déplacements, des statuts et règlement de travail viennent d'être votés, il faut s'y conformer. Et l'équité doit être respectée pour tous
- d) Nous sollicitons nos administrateurs afin de relayer tes doléances bien légitimes. Marc Houze informe qu'un plan de rénovation 2020-2024 est en cours pour 160 maisons. Pour le reste, la demande a été enregistrée et sera bien sûr étudiée.

Mr François SCHIETSE quitte définitivement la salle aux délibérations.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,